

# miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

- Témoigner de la situation des personnes enfermées.
- Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur pour rendre visible une réalité cachée.
- Déconstruire les préjugés.

n°31 – Février 2023

La Cimade  
L'humanité passe par l'autre

## UN NOUVEAU PROJET DE LOI LIBERTICIDE ET DANGEREUX POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN FRANCE SUR LE POINT D'ÊTRE ADOPTÉ.

La législation sur le droit des étrangers est l'une des plus prolifiques qui soient. Depuis les années 80, 28 lois sont venues le réformer et le durcir. Ce sera la 29ème. Dans la droite lignée de la circulaire de G. DARMANIN datant du 17 novembre 2022 et appelant les préfetures à exécuter plus fermement les mesures d'éloignement et à traiter les étrangèr.es sous le coup de l'une d'entre elles comme des étrangèr.es délinquant.es, le nouveau projet de loi qui sera étudié et adopté entre février et avril marque un pas de plus vers la stigmatisation des personnes étrangères et l'assimilation dangereuse entre immigration et délinquance.

La France est championne d'Europe en matière d'édition d'OQTF\*. Les dispositifs législatifs pour expulser, ficher, enfermer, et contrôler sont déjà nombreux. Pourtant, le gouvernement estime que ce n'est pas assez et a intégré dans son projet de loi de nouvelles mesures pour aller encore plus loin.

La notion de

### « menace à l'ordre public »

est au cœur de cette réforme, afin de faire tomber l'intégralité des protections actuellement existantes pour certaines catégories de personnes qui auraient fait l'objet d'une condamnation pénale et menacées d'expulsion (personnes arrivées en France avant l'âge de 13 ans, personnes pouvant bénéficier d'une protection en raison de leur état de santé, ou encore les parents d'enfants français.es sous certaines conditions...).

Pourtant, la notion de menace à l'ordre public reste floue et non définie par la loi, laissant aux juridictions le soin de la définir et entraînant de grandes inégalités d'application. Quant aux préfetures, elles en font déjà un usage très large et extensif.

Dans cette loi, la France assume le retour de la

### « double peine »

déjà existante dans les faits, et malgré son caractère discriminatoire.

Déjà aujourd'hui, les sortant.es de prison représentent une grande partie des personnes qui



sont enfermées en rétention (23,5% en 2021 dans toute la France, 41,7% la même année à Bordeaux – chiffres extraits du rapport annuel interassociatif sur les centres et locaux de rétention).

Pour autant, les situations individuelles sont complexes et personne ne peut ni ne devrait jamais être réduit à son passé pénal. Depuis deux mois à Bordeaux, intervenantes au centre de rétention de Bordeaux, avons accompagné pour tenter de suspendre l'expulsion qui les menaçait ; un réfugié cambodgien arrivé en France à 3 ans à qui la protection a été retirée, ne sachant pas parler un mot de Khmer et dont toute la famille est naturalisée en France ; un monsieur camerounais souffrant d'une lourde pathologie psychiatrique et pris en charge en France depuis des années, un médecin s'étant prononcé sur les risques de diminution de son espérance de

vie en cas d'expulsion du fait de l'inaccessibilité des traitements dans son pays d'origine ; ou encore des pères d'enfants français.es, contribuant autant que possible à l'éducation de leurs enfants, et dont l'expulsion entraînera de fait une séparation familiale. Pour ne citer que ceux-là. Des hommes, des vies, des familles, risquant d'être anéantis.

Les dispositifs d'expulsion sont loin d'être les seuls à faire les frais de cette réforme à venir. Des dispositions concernant l'asile, le travail, ou encore pour assouplir les règles du contentieux en matière de droit des étrangers sont également prévues, franchissant encore de nombreuses lignes qui rendront la vie impossible aux personnes étrangères.

A n'en pas douter, et vu la constitution de l'hémicycle comptant près de 90 député.es RN et une large majorité de droite, les débats seront encore l'occasion d'amalgames, de stigmatisation, de discours de rejet et de haine.

**La Cimade et plusieurs organisations appellent au retrait de ce projet de loi et à un changement de paradigme en matière de droit des étrangèr.es. Rêvons d'une autre société, où les moyens actuellement déployés pour chasser, dissuader, diviser seraient investis au profit de l'inclusion, l'accueil et l'hospitalité. Et faisons entendre nos voix/voies alternatives !**

**Resté.es connecté.es pour être informé.es des différents appels à mobilisation d'ici au vote de la loi.**

\*Un lexique est à votre disposition en dernière page de la gazette

## Témoignage de M. H

« En 2016, j'ai quitté l'Algérie pour la Lybie. J'ai travaillé là-bas pour gagner un peu d'argent, mais c'était très dur... je suis donc parti en 2017 pour la France.

En arrivant, j'ai fait une demande d'asile. J'avais des problèmes avec une famille en Algérie car j'aimais leur fille. Elle m'aimait aussi, mais sa famille n'a pas accepté notre amour. Ils m'ont menacé de mort pour cela. Ma demande d'asile a été rejetée et je n'ai pas pu régulariser ma situation en France.



Aujourd'hui, je suis enfermé au CRA parce qu'ils veulent m'expulser vers l'Algérie. Pourtant, cette famille m'attend toujours là-bas et me menace si je retourne au bled.

Je suis tellement stressé par cette situation que j'ai des irritations qui apparaissent sur mes mains et mes pieds, je n'avais jamais eu ça avant. J'ai aussi entamé une grève de la faim... ça fait 9 jours que je ne mange plus, j'ai plus la force.

**Si la France ne veut plus de moi, je veux bien partir, mais pas au bled, j'ai trop de problèmes là-bas. »**

## VUES DU TRIBUNAL

### Audiences dites "CESEDA"

#### Tribunal judiciaire. Cour d'appel – demandes de prolongation de rétention

Il fait un temps magnifique, le soleil illumine les colonnes de l'imposant hall du tribunal. Du monde circule pour rejoindre sa salle d'audience. Beaucoup d'avocats, jeunes, souvent des femmes, en basket sous la robe noire. Devant la salle « CESEDA », où 5 appels doivent être prononcés cet après-midi, les avocats et deux interprètes attendent la cour et l'arrivée des retenus (et non pas détenus), en provenance du Centre de Rétention Administrative de Bordeaux.

Leur arrivée est un premier choc : menottés, les menottes accrochées à une ceinture, escortés par une équipe de la police aux frontières. Ils arriveront par groupe de deux puis trois au fil de l'après-midi.

Va se dérouler ensuite un rituel bien codifié : chaque cas est traité en 20 à 30 minutes. Le but est de vérifier que la procédure d'expulsion entamée par la préfecture s'est faite dans les règles et qu'aucune irrégularité n'est commise. Après cet examen de procédure, le juge décidera soit de prolonger la rétention de la personne, sur demande de la préfecture, soit une remise en liberté.

Le juge retrace la chronologie des actions prises, l'avocat liste des points non conformes pouvant amener à la libération de la personne, le représentant des préfectures de la nouvelle Aquitaine s'attache lui à démontrer le « respect scrupuleux » de la loi, et manie des éléments de langage bien calibrés pour chaque situation.

L'avocat fait valoir une vulnérabilité physique ou psychologique ? Il y a une procédure à suivre. Irrégularité de la garde à vue ou du placement en rétention ? La procédure a été respectée. L'interprète n'était pas présent physiquement mais uniquement par téléphone ? Le retenu a accepté de signer une décharge. Savait-il exactement à quoi il renonçait ? Manque de diligence pour obtenir un laissez-passer consulaire auprès du pays d'origine ? Le nécessaire a été fait. Ce qui fait que la rétention sera prolongée jusqu'à ce que le pays reconnaisse la personne et accorde le laissez-passer permettant l'expulsion. Suivant les contraintes diplomatiques, ce délai peut excéder la période maximale de rétention (aujourd'hui de 90 jours) et la personne sera donc libérée.

Le retenu essaie de suivre, parfois aidé d'un interprète, ce qui doit encore augmenter l'impression



de décalage et de grand tourbillon, l'enjeu étant tellement grand. Sa situation antérieure n'est pas évoquée, ce n'est pas l'objet, ce qui est examiné ici ce sont les conditions éventuelles d'une libération, si celle-ci ne risque pas de compromettre l'expulsion. On évalue aussi sa dangerosité. Comment ne pas être frustré quand on est confronté à la complexité des étapes, du langage. A la fin de chaque période de prolongation, la préfecture saisit le juge des libertés et le retenu peut faire appel. A chaque fois, le même rituel se répète, et bien qu'il soit garant du respect des droits, on se doute qu'il se projette dans un maelstrom d'inquiétudes, d'espérances et de désillusions.

Aujourd'hui, tous – ou presque - ont un casier judiciaire, pour des faits plus ou moins graves. Ce qui correspond à une grande logique : peu de places en rétention à Bordeaux, une priorisation très ferme faite aux préfets par le ministère de l'intérieur cet été. Les débats sur la double peine semblent derrière nous, ils sont sans papiers.

Dans certains cas, on ne peut s'empêcher de se demander ce qui les a amenés là. Tous ont passé une grande partie de leur vie en France. Le larcin commis pour s'en sortir devient une tache indélébile, la faute impardonnable, c'est le trafic de stupéfiants. Pour d'autres, l'aide à l'enfance ne les a pas sortis de l'ornière, et l'efficacité des prises en charge semble nulle à l'écoute de vies de plus en plus chaotiques.

A la question du juge, avez-vous des compléments à apporter, certains resteront presque muets, comme assommés, résignés. D'autres vont juste insister sur la difficulté de la rétention, qu'ils acceptent le retour, mais que là, c'est trop dur, plus dur que la prison. D'autres encore, que rien ne les attend ailleurs, qu'ils seront à la rue, qu'ils n'auront rien. Peu se rebellent.

La décision est rendue dans les heures qui viennent. Les baskets sous les robes continuent de parcourir le grand hall.

## LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

# Délinquance et migrations

"(...) je vous demande d'appliquer à l'ensemble des étrangers sous OQTF la méthode employée pour le suivi des étrangers délinquants" (instruction du 17 novembre 2022 du ministre de l'intérieur aux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales et aux préfets).

Une association quasi-systématique des termes délinquance et migration dans les discours publics ou médiatiques donne subrepticement à entendre que le fait d'être étranger serait en lui-même générateur de délinquance – une sorte d'essentialisation de l'étranger, en somme ; à titre d'exemple, depuis l'assassinat d'une enfant par une jeune femme faisant l'objet d'une OQTF, le ministère de l'Intérieur serre la vis sur l'exécution – et l'attribution – des OQTF comme si c'était ce fait qui expliquait le crime commis par cette jeune femme, commettant une association aussi puéride qu'insensée, dont les conséquences sur la politique migratoire française et la population nationale pourraient être dramatiques. Il va même jusqu'à ordonner le traitement des personnes sous OQTF "comme des délinquants" alors que ces étrangers n'ont commis aucun délit – le ministre exige ainsi de l'exécutif un traitement contraire au droit, donc illégal, sans parler de son illégitimité. Pourtant les chiffres et leur analyse contredisent ces affirmations péremptoires.

### Le point de vue quantitatif tout d'abord :

Le 20 août dernier, le Président de la République affirmait que 15% des condamnations pénales concernaient les étrangers qui constituent 10% de la population française (contredisant d'ailleurs son ministre de l'intérieur qui réduisait à 7% le nombre d'étrangers et élevait à 19% le nombre d'infractions commis par ces derniers, majorant ainsi sans fondement la délinquance étrangère).

Or l'INSEE confirme, contre l'allégation du ministère de l'Intérieur, les 10% d'étrangers en France dont 1% en situation irrégulière. L'affirmation à l'emporte-pièce du Président de la République ("quand on regarde les faits de délinquance à Paris, on ne peut pas ne pas voir que la moitié au moins des faits de délinquance viennent de personnes soit en situation irrégulière soit en attente de titre") ne repose sur aucune donnée statistique précise ni sur aucune réalité – mais peu importent les chiffres, leur analyse ou leur précision, l'important est de frapper l'imaginaire populaire.

Or les infractions pénales des étrangers ne sont pas quantitativement comparables aux infractions pénales commises par les nationaux puisqu'il existe une longue liste d'infractions "réservées" aux étrangers (refus de test PCR, refus de se rendre à un RV du consulat, refus d'embarquement...)

Ce droit spécifique réservé aux personnes étrangères transforme en délit ce qui relève du droit pour les personnes françaises (un refus de test PCR ne sera jamais sanctionné par 2, puis 3 mois de prison pour un national). Ce fait explique pour une partie l'amplitude « excédentaire » des délits commis par les étrangers, délits qui n'en sont pas pour les français.

Le même jour, sur France Inter, le même ministre martelait : "nous protégeons encore des étrangers qui ont commis des crimes et délits en France et qui ne peuvent pas être expulsés" : attendrissant mea culpa, qui rend si humaine la politique, mais qui repose sur une erreur de plus : les autorités judiciaires et administratives ont toujours la faculté de contourner les mesures de protection et ne s'en privent pas.

### Le point de vue qualitatif ensuite :

Au CRA, un jeune tunisien sort de prison pour vol dans un supermarché. Sobrement, il explique : "j'avais faim. Je n'avais pas le droit de travailler puisque j'étais sans papier, mais l'absence de papiers ne supprime pas la faim... Alors, oui, j'ai volé pour manger. Coût : 2 mois de prison puis le CRA en vue de l'expulsion en Tunisie."

Ce qui rend particulièrement démagogique l'affirmation du ministre de l'intérieur du 27 octobre, selon laquelle "nous avons un travail à faire pour rendre la vie des personnes sous OQTF impossible en France comme leur interdire les logements sociaux" : largement électoraliste, cet objectif est, en tant que tel, absurde puisqu'il est déjà appliqué (les personnes en situation irrégulière, avec ou sans OQTF, n'ont aucun droit social, ni au logement ni à quoique ce soit, hormis à l'AME qui n'est pas un geste humanitaire mais une mesure de santé publique). Ce projet est donc déjà une réalité, l'affirmer en tant qu'objectif en fait une récupération politique dérisoire voire dangereuse.

D'où viennent donc ces actes de délinquance auxquels sont poussés les personnes étrangères non régularisées ?

Du discours politico-médiatique lui-même qui, d'une part associe sans cesse les deux termes, mais beaucoup plus profondément crée ainsi les conditions de la transgression.

Une analyse de Hegel met en évidence le sens profond de l'infraction. Il la décrit ainsi : le droit est une réalité abstraite, générale, indifférente à la singularité des sujets (d'où l'importance de la jurisprudence). Face à la dureté de la loi, une alternative : la transgresser (rapport de force) ou s'y soumettre (rap-

### LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

port de subordination). Qu'est-ce qui peut expliquer la différence d'attitude face à la même loi ? C'est ce que Hegel nomme "l'estime" (estime de soi, fondée sur l'estime sociale – reconnaissance de mon inviolable dignité par autrui). Un sujet méprisé, dont la dignité est bafouée, n'a plus que sa propre force pour se faire reconnaître comme digne d'estime – la transgression peut alors lui procurer l'illusoire reconnaissance de sa propre valeur méprisée par les autres. Seule la reconnaissance par autrui de la valeur absolue d'un sujet peut lui procurer l'étayage où il trouvera la volonté de se soumettre à la loi (lui reconnaissant ipso facto un sens) puisque sa valeur ne dépendra plus de sa force (transgression).

Au sujet de la délinquance, l'Encyclopedia Universalis reprend l'analyse hégélienne en ces termes : "(...) ceux qui n'ont pas réussi à s'insérer dans des cursus de socialisation et d'emploi de plus en plus sélectifs tentent de mobiliser le seul capital qui leur reste, la force physique (...), pour essayer de se faire entendre et de lutter contre le mépris social qui les environne."

Or les discours politiques, médiatiques et sociaux ne cessent de discréditer les étrangers – notamment en les associant à des profiteurs (de droits sociaux qu'ils n'ont pas) ou à des

délinquants (notamment lorsqu'ils essaient de faire valoir leurs droits humains fondamentaux à l'encontre du droit des étrangers). Traités comme des "masses", des "flux", des objets de "crise", ils sont entassés dans les mêmes canots pneumatiques, dans les mêmes zones d'attente et dans les mêmes catégories ; ce qui abolit leur singularité (ils sont assimilés à tous les autres étrangers) et détruit leur subjectivité (ils ne sont plus que les objets du discours que l'on tient sur eux). Olivier Brachet à ce sujet parle "d'indifférenciation" – totalement incompatible avec quelque reconnaissance que ce soit ; "il est très difficile, dit-il, d'en parler au singulier" (catégorisation : on ne parle des migrants qu'au pluriel, méconnaissant de ce fait leur singularité).

Cette double réification dissout toute reconnaissance (nécessairement singulière), substitue le mépris à l'estime pourtant nécessaire à tout citoyen pour affronter la rigueur du droit. Les étrangers ne sont pas les seuls à subir ce nettoyage au karcher : tous ceux dont l'existence n'est pas reconnue, dont la dignité n'est pas respectée, ceux pour qui l'estime sociale est un concept vide, ceux dont François Héran souligne le statut d'objet du "mépris social", n'ont plus rien sur quoi s'appuyer pour obéir à la loi ; la seule affirmation de soi qui leur reste est la transgression.

L'analyse de Hegel va loin, car elle dénonce en creux les véritables criminels – ceux qui, bénéficiant de l'estime et de la reconnaissance sociales, transgressent néanmoins la loi (infractions aux impôts, comptes off-shore, détournement de fonds, paradis fiscaux...)

Illustre tristement ces crimes la célèbre phrase du ministre de l'Intérieur au journal Le Monde ( "Si je devais résumer, je dirais qu'on doit désormais être méchant avec les méchants et gentil avec les gentils") qui, outre son infantilisation confondante, pose un problème de fond : qu'est-ce qu'être gentil/méchant ? Selon quelle norme ? Et, question afférente : qui est gentil/méchant ?

La véritable délinquance n'est peut-être pas là où on la place. Nous rejoignons ici la dernière phrase de l'article "Délinquance" de Wikipedia : "Action de se rendre coupable aux yeux de la loi ou de l'éthique". La délinquance légale des étrangers envahit les discours médiatico-politiques, dissimulant allègrement la délinquance éthique (le "crime" dit Hegel) des gouvernants – celle qui, sans être punie par la loi, dénigre, réduit, stigmatise, génère la haine ou le rejet, l'ostracisme ou le mépris d'autrui.

## En Guadeloupe, l'étranger.e n'a pas le droit à l'erreur

En matière de migration, l'immixtion du pénal dans le droit des étrangers est de plus en plus évidente. Les discours des pouvoirs publics sur la migration sont saturés du champ lexical de la délinquance et entraînent à escient une confusion entre migration et délinquance.

Cela se traduit d'ailleurs par les pratiques répressives à l'égard des personnes étrangères par l'administration qui instaure une double peine discriminatoire et se substitue au juge pénal.

En Guadeloupe, la préfecture affiche ouvertement son objectif d'expulser des personnes ayant commis des délits déjà jugés, souvent au mépris du respect des droits fondamentaux tels que la vie privée et familiale ou le droit au respect de son intégrité physique.

Ainsi des personnes gravement malades qui ne peuvent se faire soigner dans leur pays d'origine sont expulsées au motif de leur condamnation pénale, alors que les droits français et international les protègent de l'expulsion. L'expulsion devient une sanction prononcée sans procès et par une autorité administrative. L'étranger.e après avoir exécuté sa peine n'est donc pas à l'abri d'être à nouveau condamné.e.

La préfecture de Guadeloupe admet une implicite suspension des expulsions des ressortissant.es haïtien.nes vers Haïti où règne une violence extrême et généralisée sauf ... pour les Haïtien.nes « menaçant » l'ordre public. Actuellement la majorité des Haïtien.nes placé.es au CRA et expulsé.es ont été interpellé.es suite à une infraction au code de la route, pour conduite sans assurance ou sans permis français. Pourtant aucune poursuite n'est engagée par le procureur de la République, et la sanction devient alors la décision administrative prononcée par la préfecture. Le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants fait partie des droits fondamentaux ; la prétendue

menace à l'ordre public ne peut justifier des expulsions vers un pays où ils seraient menacés. Un retour vers Haïti signifie une expulsion vers Port-au-Prince où les gangs, en complicité avec le gouvernement actuel, font régner la terreur en commettant toutes sortes d'exactions à l'égard de la population civile. Plusieurs organisations internationales, dont le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), ont ainsi appelé à cesser les expulsions vers Haïti en raison de la violence généralisée qui y sévit.

L'irrégularité du séjour n'est donc plus le motif justifiant l'expulsion de l'étranger.e comme l'impose pourtant la loi, et l'argument avancé de la menace à l'ordre public est prétexte à la violation des droits humains. L'expulsion devient une peine et parfois une double peine.

La création par le gouvernement d'une figure repoussoir de l'étranger-délinquant permet de légitimer son action répressive envers les migrants au mépris du respect des droits fondamentaux.



# Rendez-vous COMPTE

## VRAI/FAUX

En pleins préparatifs de la vingt-neuvième loi sur l'asile et l'immigration, émaillés de faits divers largement commentés, de « lettre aux préfets » du ministre de l'Intérieur, de « l'admiration » et du « respect » déclarés par le Président de la République à une délégation de femmes iraniennes opposées au régime de Téhéran, où en sommes-nous ?



### LA FRANCE EST SUBMERGÉE PAR L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

En 2021 : la population étrangère (ne possédant pas la nationalité française et résidant régulièrement sur le territoire avec un titre de séjour) représentait 7,7% de la population totale française. (Source INSEE)

Il est plus complexe de compter les personnes en situation irrégulière :

En se basant sur différents types de chiffrages les personnes en situation irrégulière représenteraient entre 0.52 % et 1.19 % de la population totale.

Nous sommes loin de craindre des inondations dévastatrices de ce côté-là.



### LES PERSONNES ÉTRANGÈRES SONT BEAUCOUP PLUS DÉLINQUANTES QUE LES AUTRES

En 2018 : c'est 14,9 % de l'ensemble des condamnations pénales prononcées en France qui concernait des personnes étrangères. D'un point de vue statistique et mathématique il est illogique et faux de rapporter ce pourcentage à l'ensemble de la population étrangère en France (7,7 %).

En 2022 : 25,6 % de la population détenue en prison sont des personnes étrangères.

Tout cela n'est toutefois pas le signe d'une délinquance accrue de leur part. La sur-représentation des personnes étrangères condamnées et des personnes étrangères incarcérées au regard de leur nombre au sein de la population française, s'explique (ou est biaisée) par trois facteurs au moins :

- Il existe des infractions qui ne peuvent être commises que par des personnes étrangères et pour lesquelles on constate des condamnations et des incarcérations quasi systématiques : refus de test PCR, refus de monter dans l'avion, refus des rendez-vous au consulat...
- Du fait du traitement discriminatoire qu'elles subissent, proportionnellement, les personnes étrangères appartiennent, plus souvent que les nationaux, à des catégories socio-économiques menacées de précarité (économique, santé physique et mentale) ;
- Dans ces conditions, les personnes étrangères vivent dans des situations où elles sont plus souvent soumises à toutes sortes de difficultés socio-économiques qui peuvent participer à un passage à l'acte délictueux pour trouver des moyens de subsistance.



### LE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE EN SITUATION IRRÉGULIÈRE N'EST PLUS UN DÉLIT, MAIS...

La loi du 31 décembre 2012 a supprimé le délit de séjour irrégulier. Avant cela, une personne en situation irrégulière s'exposait à 3750 euros d'amende et 3 ans de prison pour ce délit. Mais la France a dû faire volte-face depuis une décision de la Cour de justice de l'Union Européenne invalidant ce procédé.

Pour autant, les gouvernements successifs ne cessent de démultiplier les dispositifs criminalisant les personnes étrangères, que ce soit à leur entrée sur le territoire ou qu'elles soient déjà installées.

Par exemple, la loi du 31 décembre 2012 crée un régime à mi-chemin qui se rapproche de plus en plus de la garde-à-vue et qui n'existe que pour les personnes étrangères : la retenue administrative pour vérification du droit au séjour.

Aussi, même si l'infraction ne dit plus son nom, c'est bien le sort qui est réservé aux personnes étrangères aujourd'hui en France.

## SUPER HEGEL À LA RESCOUSSE



# Rendez-vousCOMPTE

## Lexique de la rétention

**AME :** L'aide médicale de l'État est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence et de ressources. Pour la demander, un dossier est à remplir. Une fois attribuée, l'AME est accordée pour 1 an. Le renouvellement doit être demandé chaque année. L'AME n'est pas applicable à Mayotte.

**UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)** enferme des personnes étrangères pour les expulser du territoire français. Elles sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives.

**CESEDA :** c'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée, de droit au séjour des personnes étrangères, des règles concernant l'éloignement. C'est également une source de droit pénal relativement aux infractions liées à ces matières.

**DOUBLE PEINE :** Elle désigne le fait, pour une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, de se voir appliquer une seconde peine qui lui est propre et ne pourrait pas être appliquée à un.e national.e : la décision administrative qui vient prononcer son expulsion du territoire français.

**ELOIGNEMENT :** terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

**JLD :** Juge des Libertés et de la Détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon, la préfecture à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir

la personne enfermée pour une seconde prolongation de 30 jours, et sous certaines conditions à deux autres reprises pour 15 jours supplémentaires. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

**JURISPRUDENCE :** ensemble des décisions des juridictions qui viennent interpréter les lois dans leurs zones d'ombre, et qui constituent ainsi une source de droit à part entière pour appliquer la loi.

**LAISSEZ-PASSER CONSULAIRE :** titre de voyage de courte durée. Pour les personnes étrangères qui ont une mesure d'éloignement et qui n'ont pas de documents de voyages en cours de validité, la Préfecture doit demander un laissez-passer consulaire aux autorités du pays d'origine de la personne pour pouvoir l'expulser.

**MESURE D'ÉLOIGNEMENT :** décision préfectorale, judiciaire ou ministérielle qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement dont il fait l'objet soit devant le tribunal administratif (TA), soit devant le tribunal judiciaire en fonction de l'autorité qui l'a prononcée, à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois).

**OQTF :** Obligation de Quitter le Territoire Français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48H devant le TA compétent. Le recours est également de 48H lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

**RETENU(E) :** personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 90 jours, selon leur situation.

## Agenda

Rendez-vous à 14h Place de la Victoire !

18 février 2023

Mobilisation Nationale Anti CRA

à BORDEAUX comme ailleurs

Nous contacter : anticra-mobilisation@riseup.net

collectif antiCRA ni ici, ni ailleurs en partenariat  
avec les États généraux des migrations 33

### AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

#### A LA UNE

UNE NOUVELLE LOIS LIBERTICIDE ET DANGEREUSE POUR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES

P.1

#### CRANEWS

• TÉMOIGNAGE DE M. H

P.2

#### PÉRIPHÉRIE CRA

• AUDIENCE DITES "CESEDA"

P.3

• DÉLINQUANCE ET MIGRATIONS

P.4

#### CRAILLEURS

• EN GUADELOUPE, L'ÉTRANGER.E N'A PAS LE DROIT À L'ERREUR

P.6

#### RENDEZ-VOUSCOMPTE

• VRAI/FAUX

P.7

Rédacteurs.trices : L'équipe de la Cimade au CRA de Bordeaux, Bordeaux. L'équipe de la Cimade au CRA de Guadeloupe.

Illustrations et mise en page : Ray Clid, Caroline Hénard, Briec Maire

Directrice de la publication : Maud Steuperaert

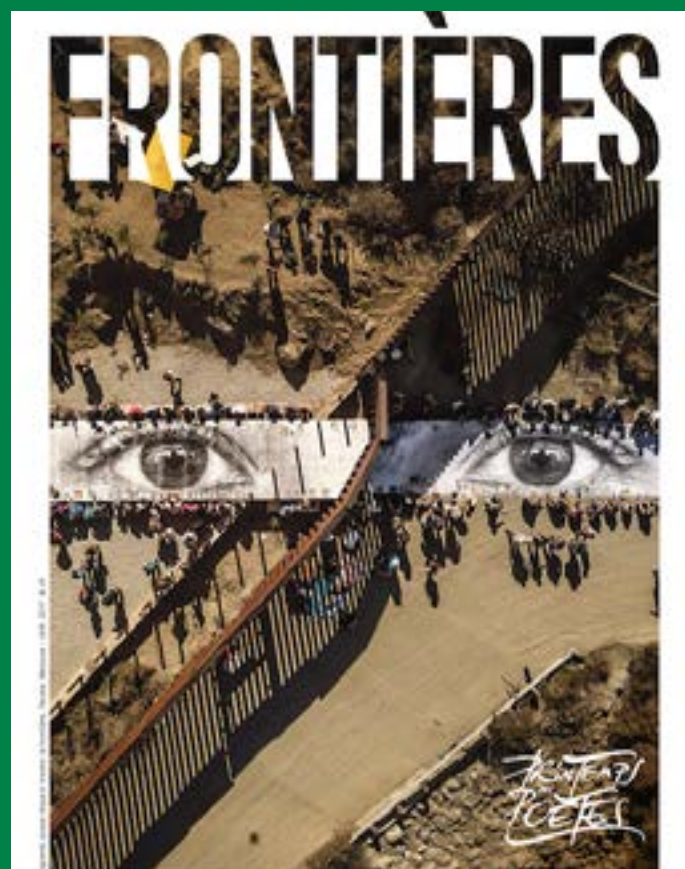
Imprimeur : Le groupe local de la Cimade, 32 rue du commandant Arnould, Bordeaux

Dépôt légal : juin 2022 • ISSN 2826-5637 • Parution aléatoire • Gratuit

### A VOS CALENDRIERS

Le 25e PRINTEMPS DES POETES EXPLORE  
CETTE ANNÉE LE THÈME DES FRONTIÈRES

Quand ? Du 11 au 27 mars 2023



25e PRINTEMPS DES POETES 11-27 MARS 2023